



AP PREFECTURE

017-211700745-20151029-2015_2-01

Reçu le 29/10/2015

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE 2015 / 29

INSTAURANT UN SENS INTERDIT Place du champ de foire

OBJET

Le Maire de la Commune de BUSSAC-FORET

Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-1 et suivants (pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le code la route et notamment ses articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R 411-25 (signalisation) et R411-8(pouvoirs des préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires).

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière Place du champ de foire.

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens interdit en sortie de Place du champ de foire sur l'Avenue de la gare.

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015/28 du 20 octobre 2015

Article 2 : Un sens interdit est instauré en sortie de la Place du champ foire à l'intersection de la dite Place et de l'Avenue de la gare sauf jours de marché.

Article 3 : Dans l'agglomération sur la Place du champ de foire, la sortie ne pourra se faire que par la Route de Montendre ou la Route de Polignac. Les jours de marché la sortie pourra se faire par l'avenue de la gare.

Article 4 La signalisation verticale réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la commune de Bussac-Forêt tel 05.46.04.38.20, en conformité à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet dès la publication du présent arrêté et la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

Article 6 .Tout contrevenant au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 . Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Garde Champêtre communal

A Bussac-Forêt, 29 Octobre 2015

Le Maire

Lise MATTIAZZO

